COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VIVIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet :

Arrêté permanent portant réglementation sur l'instauration de la limitation à 30 km/h sur certaines voies communales

N°48/24

Annule et remplace l'arrêté N°41/214 du 13.06.2024

Nous Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les textes en vigueur du Code de la Route et notamment l'article L.411-1 relatif aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation routière, R.110-2, R.411-4 relatifs à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des zones « 30 » et R.411-25,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610.5,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité et la commodité de circulation des usagers sur la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h sur certaines voies communales, permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt général et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en double sens cyclable et sur le territoire de la Commune de Saint-Martin-du-Vivier,

Considérant que cette limitation est matérialisée par l'installation de panneaux et de marquage de signalisation.

ARRETONS

Article 1er: Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés de circulation limitant la vitesse pris précédemment.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 30km/h sur l'ensemble des voies communales suivantes :

- Impasse des coteaux
- Impasse des la Voute
- Avenue de la Hétraie
- Impasse du Cat Rouge
- Rue du Mont Perreux
- Route d'Isneauville
- Avenue du Mesnil Grémichon (du n°776 jusqu'au virage)
- Route de la Vallée
- Allée de la Pouponnière
- Allée du Moulin Jadot

Article 3 : Les voies communales ci-dessous sont classées en zone 30 :

- Clos du Jersey
- Allée clos du Mesnil
- Allée de la Bouverie
- Allée de la Ferme des moines
- Allée du Domaine Saint-Martin
- Allée clos des Poiriers
- Rue des Prairies

- Rue des Haies
- Impasse du Beau Mesnil
- Impasse du Bois
- Allée de l'Orée du Bois
- Impasse des Aulnes
- Impasses des charmilles
- Chemin du Mont Pillon
- Allée des deux Fermes
- Allée des Frênes
- Allée de la Clairière
- Allée des Charmilles
- Chemin de l'Etang
- Impasse du Haut Mesnil
- Impasse des Hauts Guigneux
- Sente des Blatiers
- Impasse Grande Madeleine
- Impasse des Pelouses
- Rue de la Mare au Mesnil
- Impasse de la Cascade
- Rue du Vivier
- Rue du Bouvier
- Impasse des Rosiers
- Impasse des Rocailles
- Route de la Vallée (du n°1119 au 1345 et du n°2129 au n°2183)
- Avenue du Mesnil Grémichon entre la Bertelière et la rue de la Mare au Mesnil
- Rue de la Sente aux Bœufs
- Rue Douche
- Allée Aubépines

Article 4 : Les voies en impasse ci-dessous sont classées à double sens cyclables :
- Rue de la Sente au Bœufs (du n°335 au n°826)
- Rue Douche (dans sa totalité)

A noter *que la rue du Bouvier, la Place de la cour souveraine et la rue de l'ancien Presbytère ne peuvent être classées dans cette catégorie. Celles-ci sont trop dangereuses pour la sécurité.*

Article 5 : le non-respect de ces interdictions sera constaté et réprimé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : M. le Maire de Saint Martin du Vivier et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Président de la M2tropole Rouen Normandie,
- Monsieur le Contrôleur Général de la Sécurité publique

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

SAINT MARTIN DU VIVIER

Le 05/07/2024

Le maire